



DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE HAUTE-SAONE 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2003 n° 3140

en date du 1^{er} décembre 2003

autorisant la SA TISSERAND – 70800 MAGNONCOURT, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'alluvions de terrasses sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, ainsi qu'à exploiter en son sein une installation de traitement des matériaux extraits.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 311-1 à L 311-4, L 313-1 à L 313-3, L 313-5, L 314-1 à L 314-4 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2605 du 25 août 1982 autorisant la SA TISSERAND – 70800 MAGNONCOURT, à exploiter jusqu'au 1^{er} août 1990 une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits "Poncey" et "Champs du Rognéy" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1203 du 12 juin 1990, complétant l'arrêté préfectoral n° 2605 susvisé et autorisant la SA TISSERAND à poursuivre pendant 10 ans l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits "Poncey" et "Champs du Rognéy" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1791 du 13 septembre 1993 autorisant la SA TISSERAND à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 1203 susvisé ;
- VU le procès-verbal de récolement du 7 octobre 1997 concernant les parcelles n° 173 à 175 et 179 à 203 p d'une superficie totale de 6 ha 50 a ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1597 du 8 juin 1999 complétant les arrêtés préfectoraux n° 1203 et n° 1791 susvisés relatif aux garanties financières à constituer pour la carrière de MAGNONCOURT ;
- VU la demande enregistrée le 4 juillet 2002 annulée et remplacée le 10 décembre 2002, par laquelle la SA TISSERAND – 70800 MAGNONCOURT sollicite l'autorisation de poursuivre (au-delà du 13 septembre 2003) et d'étendre l'exploitation de la carrière d'alluvions de MAGNONCOURT (pour une superficie totale de 24 ha 08 a 23 ca), ainsi que d'exploiter en son sein une installation de lavage-concassage-criblage des matériaux extraits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 610 en date du 7 mars 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25 mars au 25 avril 2003 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur reçus en préfecture de la Haute-Saône le 5 juin 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 23 avril 2003 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 23 avril 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 avril 2003 ;
- VU l'avis du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 14 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 27 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 14 mai 2003 complété le 3 octobre 2003;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 avril 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de AILLEVILLERS et LYAUMONT, réuni en sa séance du 28 mars 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BOULIGNEY, réuni en sa séance du 23 mai 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de FLEUREY-LES-SAINT-LOUP, réuni en sa séance du 20 mai 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE-LES-LUXEUIL, réuni en sa séance du 16 mai 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MAGNONCOURT, réuni en sa séance du 10 mars 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, réuni en sa séance du 24 avril 2003 ;
- CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de CORBENAY ;
- CONSIDERANT
- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
 - d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 8 septembre 2003 ,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 septembre 2003,
- L'exploitant entendu,

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La SA TISSERAND, dont le siège social est situé Avenue Jacques Parisot - 70800 MAGNONCOURT, est autorisée sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions de terrasses sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT, aux lieux-dits "Champs Dervin" et "Champs du Rognéy", ainsi qu'en ce dernier une installation de traitement des matériaux extraits indifféremment des deux lieux-dits.

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés, et en particulier de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

- | | |
|--|--------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières. | AUTORISATION |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rubrique n° 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (260 kW) étant supérieure à 200 kW. | AUTORISATION |

.../...

Article 4 :

La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 60 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 063 000 tonnes.

La production pourra atteindre 80 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 60 000 tonnes/an calculée sur chaque période considérée, telles que prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 24 ha 08 a 23 ca répartie comme suit :

- ▶ Site au lieu-dit "Champs du Rogney" : 16 ha 42 a 97 ca
- ▶ Site au lieu-dit "Champs Dervin" : 7 ha 65 a 26 ca

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500° annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- ▶ lieu-dit "Champs du Rogney" :
 - * Parcelles déjà autorisées dans le cadre des précédentes autorisations : Section A parcelles n° 204 à 214, 246 à 250, 253 à 259 ;
Section ZA parcelle n° 46 ;
 - * Extension : Section A parcelles n° 265 à 267, 270 à 274, 278, 279, 283, 763 et 765.
- ▶ lieu-dit "Champs Dervin" (extension) : Section A parcelles n° 56, 58, 64, 70, 71, 694, 696, 698, 700, 702, 706, 708, 710 et 712 ;
Section ZB parcelles n° 1, 2 et 3 p.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

L'autorisation est limitée à une durée de 15 ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 1 an avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 9 :

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier du site "Champs Dervin" ainsi que sur celle du site "Champs du Rogney" des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des 2 sites peut être consulté.

Article 10 :

Préalablement à tous nouveaux travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'installer :

1. des bornes pérennes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la présente autorisation, tel que désigné à l'article 6, ainsi que des jalons ou balises matérialisant les limites d'extraction résultant des distances de protection prescrites notamment à l'article 19.4 du présent arrêté ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera au moins la 1^{ère} tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès à chaque site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ;
5. sur le site "Champs du Rogney", une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburant, munie du dispositif cité à l'article 27.3 du présent arrêté ;
6. Afin de surveiller la qualité et le niveau piézométrique de la nappe alluviale sur le site "Champs Dervin", au moins deux des piézomètres existants, parmi ceux localisés sur la figure 3 du dossier de demande d'autorisation, seront maintenus en place, l'un à l'amont hydraulique de la zone à extraire, l'autre à l'aval.
Ce réseau de piézomètres sera entretenu par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 – Accès aux sites

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site "Champs Dervin" depuis la RD 57 bis devra être accompagné d'un dégagement de visibilité afin de sécuriser cet accès et le trafic sur cette voie. En outre, afin d'éviter l'écoulement d'eaux pluviales sur la RD 57 bis, celles-ci seront orientées vers un exutoire ou gérées en infiltration.

Article 12 :

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

.../...

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la remise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet la déclaration de reprise d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

La déclaration de reprise d'exploitation devra en outre être accompagnée :

- a) d'une carte d'implantation des piézomètres constituant le réseau de surveillance défini à l'article 10.6,
- b) des résultats constituant le "point zéro" des premières mesures effectuées sur les piézomètres et portant sur les paramètres suivants :
 - niveau piézométrique de la nappe alluviale en période des plus hautes eaux,
 - hydrocarbures totaux.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Dispositions Générales

- 14.1.** L'exploitant doit, préalablement à la reprise de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes d'exploitation prévues à l'article 17, est égal à :

- | | |
|---|-----------|
| • pour la première période d'exploitation de 5 ans : | 91 469 € |
| • pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : | 100 006 € |
| • pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : | 95 737 € |
| • pour la dernière période d'exploitation de 4 ans : | 92 841 € |

- 14.2.** L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 14.3.** L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 35 ci-après.

.../...

Article 15 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : Appel des garanties financières

- 16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 17 : Dispositions générales

- 17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.

.../...

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et une dernière d'une durée de 3 ans.

17.3. Les quantités maximales de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Périodes	Volume de gisement exploitable (*)	Tonnage correspondant
1 ^{ère} période (5 ans)	159 500 m ³	303 500 tonnes
2 ^{ème} période (5 ans)	158 500 m ³	301 150 tonnes
3 ^{ème} période (5 ans)	159 500 m ³	303 500 tonnes
4 ^{ème} période (3 ans)	82 000 m ³	155 000 tonnes
Total	559 500 m³	1 063 150 tonnes

(*) ces volumes n'intègrent pas la découverte constituée par les terres végétales (55 000 m³), et les stériles (110 000 m³).

17.4. L'exploitation d'une phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 : Patrimoine archéologique

18.1. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

18.2. Durant les travaux de décapage et d'extraction et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

19.1. L'épaisseur maximale d'extraction, comptée à partir du terrain naturel, est de 8 mètres sur le site "Champs du Rogney" et de 9 mètres sur le site "Champs Dervin".
Les épaisseurs d'extraction ainsi définies excluent tout surcreusement suivi d'un remblaiement.

.../...

- 19.2.** La cote minimale du carreau de la carrière sur le site "Champs du Rognéy" est de 250,5 m NGF.
La cote minimale du carreau de la carrière sur le site "Champs Dervin" est de 257,5 m NGF à l'extrémité est du polygone d'extraction et de 251,5 m NGF à l'extrémité ouest. Entre ces 2 cotes, le carreau présente une pente quasiment linéaire.
- 19.3.** L'exploitation ne met pas à nu la nappe alluviale. Nonobstant les dispositions de l'article 19.2, l'extraction s'effectue 1 mètre au moins au-dessus de la cote piézométrique de la nappe en période des plus hautes eaux.
- 19.4.**
- a) Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
 - b) Cette distance minimale de 10 mètres sera portée aux valeurs suivantes :
 - Sur la face ouest du site "Champs du Rognéy", vis-à-vis du ruisseau du Chânet :
 - de 15 à 60 mètres pour les terrains ayant fait l'objet de l'autorisation n° 1791 du 13 septembre 1993 ;
 - au moins 50 mètres pour les terrains constituant la zone d'extension autorisée par le présent arrêté.
 - Au moins 25 mètres de l'axe de la RD 64 (site "Champs du Rognéy") et de la RD 57 bis (site "Champs Dervin").
 - c) Au niveau de la parcelle n° 765 ("Champs du Rognéy"), les bords de l'excavation sont tenus à une distance telle que l'aulnaie marécageuse soit totalement préservée.

Ces dispositions interdisent toute amputation de la banquette périphérique suivie d'une restauration par remblais.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 20 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

La présente autorisation vaut pour une extraction d'alluvions hors d'eau, à la pelle hydraulique ainsi qu'au moyen d'une chargeuse.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

Les matériaux bruts extraits sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation de lavage-criblage-concassage située sur le site "Champs du Rognéy".

Les matériaux bruts extraits sur le site "Champs Dervin" sont transportés par camion jusqu'à l'installation précitée, en empruntant la RD 57 bis et la RD 64.

.../...

Article 21 : Stockage des matériaux

Les matériaux bruts extraits et les produits finis devront être intégralement stockés à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Ces stockages sont interdits sur le terrain naturel, les secteurs remis en état, ainsi qu'à l'intérieur des bandes de protection prescrites à l'article 19.4.

VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**Article 22 : Voiries**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 23 : Accès à la carrière

Les accès à la carrière, aménagés conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté, s'effectueront depuis la RD 64 pour le site "Champs du Rogney" et depuis la RD 57 bis pour le site "Champs Dervin" aux uniques endroits indiqués sur le plan en annexe 3.

REGISTRE ET PLANS**Article 24 :**

L'exploitant doit établir un plan topographique de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ces éléments de surface visent aussi le ruisseau du Chânet.

Article 25 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 26 :

Sont interdits sur les 2 sites de la carrière :

- le nettoyage et le lavage du matériel d'extraction et des engins de chantier,
- le stockage d'hydrocarbures,
- la vidange des engins.

Le stationnement des engins s'effectuera, en dehors des horaires d'activité et en cas de stationnement prolongé, sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5.

Article 27 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

27.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage des alluvions extraites.

27.2. Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et lavabos sont rejetées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

27.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5 du présent arrêté pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers un lit filtrant.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. < 30 mg/l (norme NF T 90 101)

27.4. Eaux de lavage des alluvions extraites

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de l'exploitation autorisé sont interdits, notamment dans le ruisseau du Chânet.

Ces eaux sont intégralement recyclées du fait d'un fonctionnement en circuit fermé. Le circuit de recyclage est constitué de 4 bassins successifs de décantation régulièrement entretenus. Ce circuit est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux alimentant l'installation (crible) sont pompées dans le dernier bassin

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en eaux de procédé des installations est prévu.

.../...

Article 28 : Eaux de nappe

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10.6 feront l'objet chaque trimestre d'un relevé du niveau des plus hautes eaux de la nappe alluviale et d'analyses des hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie constatée par l'exploitant, au vu des résultats des relevés, sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 29 : Bruit

29.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 Db(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 29.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée, au niveau notamment des habitations numérotées ①, ②, ④ et ⑥ en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

.../...

29.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des habitations n° ①, ②, ④ et ⑥ telles que désignées en annexe 4.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 29.3. Avant l'achèvement de la 2^{ème} période d'exploitation telle que définie à l'article 17, un merlon anti-bruit sera réalisé sur le site "Champs Dervin", en limite sud-ouest du périmètre autorisé, tel que figuré en annexe 6, afin de satisfaire aux émergences limites et aux niveaux de bruit maximum en limite de propriété prescrits à l'article 29.1, notamment en ce qui concerne l'habitation n° ①.

TRANSPORTS

Article 30 :

Il incombe au titulaire de la présente autorisation de respecter le code de la route pour le chargement des véhicules utilisant le réseau départemental, en veillant à ce qu'il s'effectue dans les limites admissibles de leurs PTCA ou PTRÀ, et que les chargements soient uniformément répartis dans les bennes. L'exploitant veillera par ailleurs à maintenir propre la voie publique.

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 31 : Dispositions générales

- 31.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31.2. La remise en état comporte :
- la mise en sécurité des fronts ;
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 32 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 24 ha 08 a 23 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte l'autorisation.

Article 33 : Modalités de remise en état

La carrière sera remise en état de façon progressive et rigoureuse, selon les modalités prévues ci-après et définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 5.

Afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement, les mesures figurant en annexe 6 du présent arrêté seront respectées.

Les plantations, notamment celles prévues en annexe 6, seront réalisées avec des essences locales, les conifères étant proscrits.

Sur le site "Champs Dervin" :

- au début de la 2^{ème} période d'exploitation définie à l'article 17, un étoffement des haies arbustives sera réalisé sur un linéaire de 200 mètres en bordure sud-ouest et à l'angle ouest du périmètre autorisé ;
- avant la fin de la 1^{ère} période d'exploitation, un merlon provisoire sera édifié et ensemencé en limite sud, dans le but de limiter l'impact visuel de l'exploitation vis-à-vis du chemin rural desservant l'habitation aux "Champs du Mont".
Ce merlon sera supprimé en fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, les 2 sites "Champs du Rogney" et "Champs Dervin" seront réaménagés en pré mésohygrophile, tel que figuré en annexe 7.

Article 34 : Date de fin de remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 35 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 36 :

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant le terme de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 37 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de MAGNONCOURT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 38 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

.../...

Article 39 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 41 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 42 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

Article 43 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 44 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 45 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SA TISSERAND – 70800 MAGNONCOURT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MAGNONCOURT par les soins du maire pendant un mois.

Article 46 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de MAGNONCOURT, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- Conseils municipaux de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, FONTAINE-LES-LUXEUIL, MAGNONCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, FLEUREY-LES-ST-LOUP, BOULIGNEY, et CORBENAY,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 1^{er} décembre 2003

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Laurent NUNEZ